

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CHEVREUSE

Date de convocation : 05 décembre 2018

Date d'affichage des délibérations: 13 décembre 2018

Nombre de Conseillers en exercice : 29 - Nombre de votants : 24

L'an deux mille dix-huit, le **mardi 11 décembre** à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique en Mairie de Chevreuse, sous la présidence de Madame Anne HÉRY- LE PALLEC, Maire.

Étaient présents : Anne HÉRY- LE PALLEC - Bernard TEXIER - Catherine DALL'ALBA - Caroline VON EUW - Pierre GODON - Philippe BAY - Laure ARNOULD - Béatrice COUDOUEL - Jean-Philippe MONNATTE - Jérémy GIELDON - Sylvain LEMAITRE - Patrick TRINQUIER - Marie-José BESSOU - Jacqui GASNE - Sébastien CATTANEO - Sarah FAUCONNIER - Stéphane CHUBERRE - Didier LEBRUN formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents : Bruno GARLEJ (procuration à Bernard TEXIER) - Caroline FRICKER-CAUSSE (procuration à Catherine DALL'ALBA) - Violette CONTE (procuration à Marie-José BESSOU) - Laurence BROT (procuration à Anne HÉRY - LE PALLEC) - Éric DAGUENET - Christel LEROUX - Olivier CAGNOL - Sophie CHAMOUARD - Laurence CLAUDE-LEROUX - Frédéric BORGES (procuration à Sébastien CATTANEO) - Emmanuelle DELQUÉ-KOLIC (procuration à Didier LEBRUN).

- Monsieur Jérémy GIELDON a été nommé Secrétaire de séance.
- Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 02 octobre 2018.

S. Cattaneo présente deux observations : Page 2, il est écrit rue de Dampierre alors qu'il faut lire rue de Versailles ; page 4 le mot insalubrité a été utilisé par Mme le Maire mais pas par lui.

- Compte-rendu des décisions n° 2018-21 à 23 prises sur le fondement de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Marchés publics

2018-41: RÉSULTAT DU GROUPEMENT DE COMMANDE LANCÉ PAR LE CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION EN MATIÈRE D'ASSURANCE STATUAIRE

Le Conseil Municipal

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

VU l'article 25 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'utilisation de la procédure concurrentielle avec négociation est notamment justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier,



VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 27 mars 2017 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure concurrentielle avec négociation ;

VU la délibération du Conseil d'Administration du CIG en date du 28 juin 2018, autorisant le Président du C.I.G. à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques) ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°60 en date du 19 octobre 2017 décidant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé ;

VU l'exposé du Maire ;

VU le rapport d'analyse du C.I.G ;

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

CONSIDERANT que ce contrat doit être soumis à la réglementation en vigueur relative aux Marchés Publics ;

APPROUVE les taux et prestations négociés pour la Ville de Chevreuse par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;

DECIDE d'adhérer à compter du 1er Janvier 2019 au contrat d'assurance groupe (2019-2022) et jusqu'au 31 décembre 2022 en optant pour les garanties suivantes :

- concernant les agents titulaires (cotisant à la caisse de retraite CNRACL)

Risques	Taux 2015	Taux 2019	Franchise
Décès	0,18	0,15	Sans
Accident du Travail	0,84 (avec 4M)	3,01	15 jours
Longue maladie/Longue durée	3,04	2,07	30 jours
Maternité	0,38	0,38	sans
Maladie Ordinaire	0,95	0,90	15 jours
Total en % / en € avec pour hypothèse 1 089 958€ de masse salariale	5,39 / 49 266	6,51 / 70 956	

Il s'agit d'approuver les conditions telles que présentées et adhésion à compter du 1^{er} janvier pour les agents titulaires et de rester propres assureur pour les contractuels.

D. Lebrun demande si les représentants du personnel territorial ont été consultés.

Mme le Maire répond négativement ; seules les questions concernant l'organisation de l'administration sont soumises à l'avis du Comité Technique local.

Après avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE** concernant les agents contractuels (cotisant à la caisse de retraite IRCANTEC) de renoncer à externaliser l'assurance de leurs absences pour tous les risques en raison de la modicité du reste à charge après intervention de la CPAM.
- **PREND ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 27 mars 2017 de la manière suivante :
 - De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés.
 - Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.
- **PREND ACTE** que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,10 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés.

Et à cette fin,

 Paraphe
2

- **AUTORISE** le Maire à signer le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.
- **PREND ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Finances

2018-42 : FIXATION DU TARIF DE LOCATION DE LA GRANDE SALLE DE LA MAISON DES ASSOCIATIONS AINSI QUE DE LA CAUTION

Madame le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire, avec l'ouverture de la Maison des Associations, de préciser et différencier les tarifs de location selon les salles et moyens mis à disposition.

Les autres prestations restent inchangées.

Il est donc proposé de bien vouloir fixer les tarifs municipaux de location des salles de la Maison des Associations Claude Génot, à compter du 1^{er} janvier 2019.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2018-19 en date du 18 juin 2018 ;

CONSIDERANT le principe de libre administration qui confère aux collectivités territoriales une certaine autonomie en matière tarifaire ;

C. Dall'Alba explique que la Mairie ne loue plus le foyer situé au 10 rue de la division Leclerc.

S. Cattaneo, invoque son expérience professionnelle dans le domaine et préconise d'étendre le tarif proposé aux communes membres de la cchvc et de le porter à 300 € pour les autres locataires.

Mme le Maire précise qu'actuellement seules les associations et Administrations accèdent à cet équipement ; les particuliers ne sont pas en mesure d'être accueillis pour l'instant.

Elle rappelle que le seul objet de cette délibération consiste à créer une base administrative à l'encaissement des paiements. La définition du public ciblé relève plus du règlement intérieur, voire du pouvoir exclusif de l'autorité territoriale.

S. Fauconnier approuve le principe de la différenciation de tarif puisque, hors raisonnement lié aux subventions de la CAF et de la Région, seuls les contribuables chevrotins ont participé au financement de cette maison.


Après en avoir délibéré à l'unanimité avec 3 abstentions (Sébastien CATTANEO, Frédéric BORGES, Stéphane CHUBERRE),

Le Conseil Municipal,

- **FIXE** les tarifs municipaux suivants à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Maison des Associations	tarif forfaitaire par réunion	
	salle d'atelier, grande salle divisée	60.00 €
	grande salle	100.00 €
	Association à but non lucratif siège social Chevreuse	gratuit
	Association Syndicale Libre gérant résidence Chevreuse	gratuit
	Caution clé	50.00 €
	Caution matériel vidéo	500.00 €

- **COMPLETE** par ces tarifs, la délibération 2018-19 du 18 juin 2018 et son annexe.


Paraphe
3

2018-43: ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « CARTES JEUNES » POUR L'ANÉE 2018

Madame le Maire rappelle que depuis l'année 1996 le Conseil Municipal a mis en place un dispositif intitulé "carte jeune".

Cette carte permet aux jeunes licenciés domiciliés à Chevreuse de bénéficier soit auprès des clubs sportifs soit auprès des associations culturelles auxquels ils adhèrent, d'une réduction sur leur cotisation annuelle.

VU la délibération 2018-10 du Conseil Municipal, en date du 12 avril 2018 pour laquelle l'assemblée délibérante a décidé de reconduire le dispositif de la « carte jeunes » pour l'année 2018 selon les modalités suivantes :

- Bénéficiaires : jeunes domiciliés à Chevreuse jusqu'à 20 ans révolus et adhérent auprès d'une association sportive ou culturelle dont le siège social est fixé à Chevreuse.
- montant de la carte (c'est-à-dire de la réduction) = 35 euros.
- possibilité de bénéficier d'une réduction de 35 €, soit pour une activité sportive, soit pour une activité culturelle.

CONSIDERANT les crédits inscrits au budget primitif 2010, article 6574, fonction 522, « subventions spécifiques – cartes jeunes » = 30 000 € ;

CONSIDERANT que la délibération 2018-10 du Conseil Municipal, en date du 12 avril 2018 précisait que l'assemblée délibérante serait à nouveau tenue de délibérer en fin d'année pour attribuer les subventions aux associations sportives et culturelles selon le calcul suivant : nombre de coupons x 35 € ;

CONSIDERANT le nombre de coupons remis en Mairie de Chevreuse par chacune des associations concernées ;

CONSIDERANT la délibération 2018-03 en date du 15 mars 2018 et la nécessité de régulariser l'erreur matérielle pour le calcul des subventions « cartes jeunes » au titre de l'année 2017, uniquement pour les associations ayant trop perçu ;

Mme le Maire introduit le sujet en rappelant que l'année dernière un trop versé avait été constaté au profit des certaines associations alors que d'autres, au contraire auraient pu prétendre à plus.

Le principe demeure identique cette année et il convient que l'élu qui siège au sein du bureau de l'association concernée ne prenne pas part au vote sur la ligne correspondante.

S. Cattanéo regrette la fin du cumul entre culture et sport.

Il s'interroge sur la différence entre le montant de la carte jeune (35€) et celui du pass senior instauré par le CCAS (150€) Mme le Maire répond que cette différence est comparable à celle qui distingue les dépenses des recettes : la carte jeune étant une dépense pour la collectivité en direction des familles, le pass senior étant, quant à lui, une prestation facturée aux bénéficiaires et encaissée par la commune.

Après en avoir délibéré à l'unanimité avec 3 abstentions (Sébastien CATTANEO, Frédéric BORGES, Stéphane CHUBERRE),

Le Conseil Municipal,

– DECIDE d'attribuer les subventions ainsi qu'il suit, aux associations sportives et culturelles de Chevreuse :

	cartes jeunes 2018				régularisation 2017	subvention cartes jeunes 2018	Ne prend pas part au vote
ALC	35 €	x	42	coupons = 1 470 €	-420 €	1 050 €	L. Arnould, C. Dall'Alba
AQUANAT	35 €	x	56	coupons = 1 960 €	-350 €	1 610 €	
ARC	35 €	x	11	coupons = 385 €	-140 €	245 €	C Dall'Alba
CENTRE EQUESTRE	35 €	x	10	coupons = 350 €		350 €	A. Héry - Le Pallec
SIVOM Musique et Danse	35 €	x	90	coupons = 3 150 €	-140 €	3 010 €	P. Godon, A. Héry - Le Pallec
FOOTBALL	35 €	x	66	coupons = 2 310 €		2 310 €	P. Godon
LES ARCS	35 €	x	17	coupons = 595 €		595 €	S. Lemaitre
GRS	35 €	x	39	coupons = 1 365 €		1 365 €	
GYM	35 €	x	0	coupons = 0 €		0 €	
RUGBY	35 €	x	12	coupons = 420 €	-105 €	315 €	
JUDO	35 €	x	53	coupons = 1 855 €		1 855 €	
TENNIS	35 €	x	70	coupons = 2 450 €	-175 €	2 275 €	F. Borges
UNSS COLLEGE	35 €	x	23	coupons = 805 €	-35 €	770 €	
TAI JITSU	35 €	x	8	coupons = 280 €	-105 €	175 €	
LUDOTHEQUE "LE FOU RIRE"	35 €		18	coupons = 630 €	-140 €	490 €	
TOTAL GENERAL :	35 €	x	515	coupons = 18 025 €	-1 610 €	16 415 €	

- PRECISE que les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours article 6574 F 522.

2018-44: DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET PRINCIPAL

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante que suite à la renégociation de 5 emprunts souscrits auprès de la Caisse d'Épargne et une erreur de paramétrage du logiciel comptable concernant le calcul des annuités, les crédits sont insuffisants pour les deux sections. Par ailleurs, les travaux de démolition du bâtiment communal sis 25 rue de Versailles doivent être précédés par des opérations de désamiantage. D'autres équilibrages doivent être effectués afin de corriger les imputations comptables de certains travaux.

Pour ces raisons, il y a lieu de corriger le Budget primitif voté le 12 avril 2018.

Il est donc proposé d'affecter des crédits prévus en dépenses imprévues, en section de fonctionnement et d'investissement, d'augmenter le virement à la section d'investissement, les opérations par section s'équilibrant automatiquement, comme indiqué dans le tableau.

Vu l'instruction comptable M14 ;

Vu la délibération 2018-13 adoptant la reprise par anticipation des résultats de l'exercice 2017 du Budget principal ;

Vu la délibération 2018-15 adoptant le Budget primitif de l'exercice 2018 du Budget principal ;

Le Conseil Municipal est appelé à voter la délibération qui modifie le budget primitif comme détaillé ;

Il s'agit de l'exercice de fin d'année habituel qui permet d'opérer les réajustements nécessaires

S. Cattaneo évoque l'erreur de paramétrage informatique pour les emprunts

Mme le Maire précise que le désamiantage de la perception est estimé à 47 000€

S. Fauconnier demande quelles sont les dépenses imprévues qui rentrent en compte.

Mme le Maire rappelle que leur régime permet d'abonder les équilibres nécessaires et plus particulièrement en fonctionnement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité avec 3 abstentions (Sébastien CATTANEO, Frédéric BORGES, Stéphane CHUBERRE),

Le Conseil Municipal,

Paraphé
5

- **ADOPTÉ** la décision modificative budgétaire n° 1 - budget principal 2018, détaillée par chapitre, comme suit :

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Chap	Libellé	Proposition	Chap	Libellé	Proposition
66	Charges financières	16 500.00			
67	Charges exceptionnelles	47 000.00			
022	Dépenses imprévues	-213 500.00			
023	Virement à la section d'investissement	150 000.00			
	DEPENSES	0.00		RECETTES	0.00

Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Chap	Libellé	Proposition	Chap	Libellé	Proposition
16	Emprunts et dettes assimilées	15 000.00	021	Virement de la section de fonctionnement	150 000.00
21	Immobilisations corporelles	-197 000.00			
23	Immobilisations en cours	420 000.00			
020	Dépenses imprévues	-88 000.00			
	DEPENSES	150 000.00		RECETTES	150 000.00

2018-45: AUTORISATION DE DÉPENSES EN SECTION INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET PRINCIPAL 2019

Madame le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que de nombreuses collectivités territoriales ne votent pas leur budget avant le début de l'année mais plutôt vers la fin du 1^{er} trimestre.

Cette pratique trouve son fondement dans le fait que certaines informations indispensables à l'élaboration du Budget Primitif notamment les dotations de l'Etat et les informations fiscales (bases notamment) ne sont connues le plus souvent qu'au cours voire à la fin du mois de mars.

L'absence de budget voté reviendrait de fait à neutraliser une période importante dans l'année au détriment de projets municipaux ou de besoins urgents.

En effet, seuls peuvent être mandatés durant cette période intermédiaire, sans délibération du Conseil Municipal, en investissement, les restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent, arrêtés au 31 décembre et qui ont fait l'objet d'un état transmis au Comptable municipal durant les 1ers jours de janvier. Il est à noter que ceux-ci correspondent à des dépenses engagées de l'année N-1.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 stipule au § 3 : « En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré à l'unanimité avec 3 abstentions (Sébastien CATTANEO, Frédéric BORGES, Stéphane CHUBERRE),

Paraphé



Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** l'ordonnateur à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget de la commune dans la limite du quart des crédits ouverts en 2018, soit :

		Année 2018 (crédits ouverts au BP+DM n°1)	Autorisation accordée (1/4)
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	153 680 €	38 420 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	572 016.18 €	143 004 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	1 496 000 €	374 000 €

2018-46: AUTORISATION DE DÉPENSES EN SECTION INVESTISSEMENT SUR LE BUDGET ANNEXE 2019

Madame le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que de nombreuses collectivités territoriales ne votent pas leur budget avant le début de l'année mais plutôt vers la fin du 1^{er} trimestre.

Cette pratique trouve son fondement dans le fait que certaines informations indispensables à l'élaboration du Budget Primitif notamment les dotations de l'Etat et les informations fiscales (bases notamment) ne sont connues le plus souvent qu'au cours voire à la fin du mois de mars.

L'absence de budget voté reviendrait de fait à neutraliser une période importante dans l'année au détriment de projets municipaux ou de besoins urgents.

En effet, seuls peuvent être mandatés durant cette période intermédiaire, sans délibération du Conseil Municipal, en investissement, les restes à réaliser (RAR) de l'exercice précédent, arrêtés au 31 décembre et qui ont fait l'objet d'un état transmis au Comptable municipal durant les 1ers jours de janvier. Il est à noter que ceux-ci correspondent à des dépenses engagées de l'année N-1.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

L'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 stipule au § 3 : « En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré à l'unanimité avec 3 abstentions (Sébastien CATTANEO, Frédéric BORGES, Stéphane CHUBERRE),

Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** l'ordonnateur à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget de la commune dans la limite du quart des crédits ouverts en 2018, soit :

		Année 2018 (crédits ouverts au BP)	Autorisation accordée (1/4)
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	15 000€	3 700€
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	310 000€	77 500€

Urbanisme

2018-47: VERSEMENT D'UNE SURCHARGE FONCIERE DE 200 000€ AU PROFIT D'UN BAILLEUR SOCIAL

Dans le cadre du partenariat mené avec la Ville et la DDT (Direction Départementale des Territoires) des Yvelines, un bailleur social envisage une Vente en l'Etat Futur d'Achèvement pour 11 logements PLUS-PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) situés rue de Versailles/Allée des Tilleuls.

Afin de mener à bien cette opération et d'inciter à la production de logements sociaux sur la Commune, la Ville peut verser une subvention d'investissement au titre de la surcharge foncière pour un montant de 200 000€.

Par courrier du 02 novembre 2018, le bailleur social sollicite une subvention d'investissement au titre de la surcharge foncière pour un montant de 200 000€.

En échange de cette subvention, la Ville aura un droit de réservation de 1 logement sur l'immeuble pendant 20 ans.

La Société devra aviser la Commune de la mise en location trois mois avant la date probable de cette mise en location.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment le quatrième alinéa de l'article L. 302-7 disposant que les dépenses réalisées par la commune en faveur du logement social, au cours de l'antépénultième année, peuvent être déduites du prélèvement annuel ;

Considérant la sollicitation du bailleur social visant à obtenir une subvention pour surcharge foncière de 200 000€ ;

Considérant que cette subvention pourra faire l'objet d'une déduction sur les pénalités liées au non-respect du seuil des 25% de logements sociaux imposé par la loi ;

Cette surcharge permet en contrepartie de bénéficier d'une réservation de logement même si, tant que le Préfet a confisqué cet outil, cela demeure théorique. Le choix consiste à arbitrer entre verser la somme (correspondant peu ou prou au montant annuel de la pénalité) au bailleur social présent sur site (et non au promoteur) ou verser au fond national sans aucune certitude de fléchage local.

S. Cattaneo trouve que cela fait cher et que c'est au moins la troisième surcharge versée pour cette opération.

Mme le Maire le contredit : c'est le premier versement pour cette opération.

D. Lebrun abonde dans le même sens que S. Cattaneo et ajoute que cela produit du logement privé.

Mme le Maire fait remarquer qu'aucun autre projet n'est envisageable sur ce terrain communal puisqu'il jouxte une parcelle appartenant à un particulier.

D. Lebrun rappelle qu'il y déjà eu un projet sur ce terrain et que 11 logements « c'est peu ».

Mme le Maire précise que l'Etablissement Public Foncier reste attentif sur ce type de dossier.

Cette opération a été examinée en commission urbanisme au sein de laquelle il a été expliqué que le propriétaire privé ne veut pas forcément vendre à n'importe quelles conditions.

Après en avoir délibéré à la majorité avec 2 contre (Didier LEBRUN, Emmanuelle DELQUÉ-KOLIC), 3 abstentions (Sébastien CATTANEO, Frédéric BORGES, Stéphane CHUBERRE),

Le Conseil Municipal,

- **AUTORISE** le versement d'une subvention pour surcharge foncière d'un montant de 200 000€ au profit de la société Résidences Yvelines Essonne ainsi que la signature de la convention de réservation du logement ci-jointe.

20h41 arrivée de B. Garlej.

2018-48: ALIÉNATION FONCIERE DE 1367 M² CADASTRÉS AT 116 CORRESPONDANT PARTIELLEMENT AU TERRAIN D'ASSIETTE DU COLLEGE PIERRE DE COUBERTIN AU PROFIT DU DÉPARTEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L213-3 modifié du Code de l'éducation,

Vu l'article 79 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales codifié à l'article L. 213-3 et suivants du Code de l'éducation, qui dispose que « les biens immobiliers des collèges appartenant à une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété au département, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque le département effectue sur ces biens des travaux de construction, reconstruction ou extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraire »,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 (articles 107 et 161) portant délégation d'attributions à la Commission Permanente concernant les procédures de désaffectation des biens utilisés par les collèges et les transferts de propriété au profit du Département des collèges publics yvelinois,

Vu l'avis de France Domaine en date du 25 novembre 2013 indiquant que, dans le cadre de la loi du 13 août 2004, les biens immobiliers des établissements publics locaux d'enseignement n'ont pas à faire l'objet d'une estimation de la valeur vénale, en raison de la gratuité du transfert,

Considérant que l'assiette foncière du collège Pierre de Coubertin à Chevreuse d'une superficie d'environ 28 819 m², repose tout ou partie sur les parcelles suivantes :

- AT n°75 d'une superficie d'environ 33182 m², propriété du Sivom de la région de Chevreuse,
- AT n°76 d'une superficie d'environ 1082 m², propriété du Sivom de la région de Chevreuse,
- AT n°78 d'une superficie d'environ 5203m², propriété d'une personne privée,
- AT n°116 d'une superficie d'environ 1367 m², propriété de la commune de Chevreuse.

S. Fauconnier demande pourquoi le Département « se réveille » maintenant ? Probablement à la faveur d'une mise à jour des relevés cadastraux ou de l'arrivée d'un fonctionnaire pointu sur ce dossier qui a proposé de régulariser son aspect foncier ? En tous cas, la même délibération est prévue pour le Sivom.

D. Lebrun évoque des objets enfouis par les collégiens à l'attention des futures générations.

Mme le Maire confirme qu'une malle est entreposée aux archives de la Mairie.



Dans le même registre juridique, à signaler que la Cour Administrative d'Appel a donné raison à la Commune dans un dossier l'opposant au Sivom concernant la mise à disposition des terrains d'assiette de la piscine.

Après en avoir délibéré à l'unanimité avec 3 abstentions (Sébastien CATTANEO, Frédéric BORGES, Stéphane CHUBERRE),

Le Conseil Municipal,

- **DECIDE** le transfert de droit de la parcelle cadastrée AT n°116 d'une superficie d'environ 1367 m².
- **AUTORISE** le Maire à notifier la décision du transfert de propriété des assiettes foncières du collège et à signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- **DIT** que tous les frais afférents à ces transferts (frais de bornage, frais de division, frais de notaires...) seront pris en charge par le Département des Yvelines et seront imputés au budget départemental, sur le chapitre 21 article 21312 concernant les frais d'acte notarié et sur le chapitre 011 article 62268 concernant les frais de géomètre.

Ressources Humaines

2018-49: AJUSTEMENT DU TABLEAU DES EFFECTIFS POUR VALIDER L'INSCRIPTION SUR UNE LISTE D'APTITUDE D'UN AGENT

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant. Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La délibération doit préciser le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé ainsi que la quotité de temps de travail exprimée en 35^{ème} lorsque l'emploi est à temps non complet.

CONSIDERANT que le dossier de promotion interne (procédure dérogatoire au concours), présenté pour avis aux Commissions Administratives Paritaires placées auprès du Centre interdépartemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Grande Couronne, a reçu un avis favorable pour le grade d'agent de maîtrise ;

CONSIDERANT les mérites professionnels du salarié pressenti pour bénéficier d'un changement de cadre d'emploi ;

Il est proposé de créer un emploi à temps complet correspondant au grade d'agent de maîtrise, à compter du 1^{er} janvier 2019 (la liste d'aptitude a pris effet au 1^{er} décembre 2018).

Si cette création d'emploi était décidée, le tableau des effectifs serait le suivant :

Restauration scolaire	catégorie	budgété	pourvu
<i>Agent de maîtrise</i>	<i>C</i>	<i>1</i>	<i>0</i>
Agent Spécialisé Ecole Maternelle Principal 1ère classe - Coordinateur	C	1	1
Adjoint Technique 2 ^{nde} classe	C	6	5

Il est proposé au Conseil :

- de créer cet emploi à compter du 1^{er} janvier 2019.
- d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi induite (Les modifications y figurent *en italique*).

Les crédits supplémentaires nécessaires à la rémunération et aux charges de cet emploi seront inscrits au budget 2019, chapitre 012.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- DECIDE de créer cet emploi.
- ADOPTE la modification du tableau des effectifs.

2018-50: RÉGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS DE CATÉGORIES A ET B DE LA FILIÈRE TECHNIQUE : AJUSTEMENT DE LA PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT DANS L'ATTENTE DE L'APPLICABILITÉ DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Le conseil municipal,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2009-1558 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 relatifs à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

VU la délibération municipale du 22 juin 2005 instaurant la prime de service et de rendement ;

VU l'arrêté du 30 août 2018 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les montants des primes de service et de rendement allouées à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies et des négociations sur le climat ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'ajuster les règles de calcul du montant afin de garantir aux futurs candidats éligibles un maintien de leurs niveaux de rémunération dans le cadre d'une mutation ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- DECIDE de moduler la prime de service et de rendement telle que prévue par le décret n°2009-1558 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisés.

Les bénéficiaires et les montants annuels de cette prime seront les suivants :

- cadre d'emplois des ingénieurs : entre 1659 et 2817€ selon le grade avec la possibilité d'y affecter une minoration maximale de - 100% ou une majoration au plus de + 100%.
- cadre d'emplois des techniciens : entre 1010 et 1400€ selon le grade avec la possibilité d'y affecter une minoration maximale de - 100% ou une majoration au plus de + 100%.



Le montant individuel de la PSR est fixé en tenant compte, d'une part, des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé, et, d'autre part, de la qualité des services rendus.

Le Maire est chargé de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent en fonction de ces critères tout en respectant comme limite supérieure au montant individuel de la PSR le double du montant annuel de base.

La prime versée aux agents à temps non complet sera calculée au prorata de leur temps de travail hebdomadaire.

Les agents contractuels percevront la prime prévue pour le cadre d'emplois correspondant à leur emploi dans les mêmes conditions que les agents titulaires.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

La présente délibération modifie à compter du 1^{er} janvier 2019 la délibération du 22 juin 2005.

Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 6411 du budget de l'exercice concerné et/ou à l'article 6413 (*si contractuels*).

Questions diverses :

S. Cattanéo se félicite que la CCHVC ait décidé de se retirer du groupement de commande qui avait pour objet de bétonner la liaison verte reliant st Rémy à Boulay les Troux.

S. Fauconnier demande si, dans le cadre de la crise des « gilets jaunes », il est prévu d'ouvrir un cahier de doléances en Mairie ?

Mme le Maire confirme cette orientation.

D. Lebrun s'inquiète que la grève du Siom perdure.

C. von Euw considère que les collectes s'améliorent ponctuellement.

Mme le Maire est beaucoup plus nuancée pour ce qui concerne les hameaux. A tel point que certains habitants descendent leurs poubelles rue de la division Leclerc pour améliorer leurs chances d'être ramassées.

Le formulaire en ligne permettant de faire remonter les réclamations au SIOM connaît un succès proportionnel au mécontentement des habitants vis à vis de la collecte des ordures ménagères.

C. von Euw reconnaît un début encourageant de négociation entre la CGT et le Siom qui permet à certains camions de passer le soir.

Mme le Maire évoque la présentation en séance de la CCHVC des résultats obtenus sur les véhicules électriques par CLEM : les deux voitures les plus utilisées sont celles de Chevreuse ; Clem a décidé de retirer les voitures les moins rentables et de ne laisser que quelques véhicules. La fin de l'expérimentation semble actée.

La Commune pourrait payer 90 euros par mois pour garder la voiture disponible mais ne faut-il pas prendre acte que le dispositif ne répond ni à la sociologie de la Vallée ni aux besoins locaux ? À examiner en commission transports...

S. Cattanéo considère que le constat est un échec ; le nombre de véhicule détenu par foyer étant élevé dans la vallée.

D. Lebrun pense qu'il n'aurait fallu expérimenter que sur deux communes.

Mme le Maire rappelle que la CCHVC conserve les bornes en application des stipulations contractuelles. Il faut aussi parfois laisser les dossiers aller à leur terme sans tout bloquer à chaque fois qu'un risque est discerné.

JP. Monnatte relate la pratique du département de l'Orne qui met les véhicules électriques de sa flotte interne en auto partage le week-end pour 1 €.

Suite à une question de D. Lebrun sur la conduite des affaires communautaires, Mme le Maire rappelle que les séances de la CCHVC sont publiques et que les convocations sont consultables sur le site internet de la ville et de l'établissement.

La séance est levée à 21h15.

Le Maire,

Anne HÉRY - LE PALLEC

